

DECISION N° 2024-02
relative à l'homologation du cahier des charges de l'indication géographique
« Dentelle de Calais-Caudry »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE,

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-4, L. 721-2 à L. 721-10 et R. 721-1 à R. 721-12 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2008 modifié relatif aux redevances de procédures perçues par l'Institut national de la propriété industrielle ;

Vu la décision n° 2015-55 du 3 juin 2015 relative aux modalités des procédures d'homologation ou de modification des cahiers des charges d'indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux ;

Vu la demande d'homologation déposée le 25 avril 2023 auprès de l'Institut national de la propriété industrielle par l'association IG Dentelle de Calais-Caudry, ayant pour numéro de demande IG 23-001 ;

Vu la directive 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment la notification n° 2023/0374/FR;

Vu l'enquête publique et les consultations menées par l'Institut national de la propriété industrielle du 23 juin au 23 août 2023,

DECIDE

Article 1^{er}

Le cahier des charges de l'indication géographique « Dentelle de Calais-Caudry », annexé à la présente décision, est homologué avec le numéro d'homologation INPI-2401.

Article 2

L'association IG Dentelle de Calais-Caudry est reconnue organisme de défense et de gestion du produit bénéficiant de l'indication géographique INPI-2401 « Dentelle de Calais-Caudry ».

Article 3

La présente décision prend effet à compter de sa publication au Bulletin officiel de la propriété industrielle.

Fait à Courbevoie, le 3 janvier 2024

Le Directeur général de l'INPI,


Pascal FAURE